

# CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE L'OFFRE DE BASE Etat janvier 2019

# 1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales règlent l'acquisition et l'utilisation des prestations de l'offre de base de MétéoSuisse (ci-après « les prestations »).

La présente relation contractuelle est régie par le droit public. L'acquisition éventuelle de prestations supplémentaires sera réglée par contrat distinct selon les dispositions du droit privé.

# 2. Fourniture des prestations

MétéoSuisse fournit au client, dans la mesure convenue, des prestations de l'offre de base en vue de leur utilisation conforme aux dispositions du contrat distinct et selon les ch. 9 s. des présentes Conditions générales .

#### 3. Modalités de livraison

MétéoSuisse fournit les prestations au moyen des technologies de communication dont il dispose.

Le client est tenu de réceptionner les prestations sur la base des canaux de distribution instaurés par MétéoSuisse.

MétéoSuisse transmet les prestations aux points de livraison désignés par le client. La mise en place et l'exploitation des équipements de réception appropriés incombent au client, qui doit en assumer les coûts.

# 4. Dates de livraison

MétéoSuisse garantit que les prestations dont il dispose lui-même seront fournies dans les délais convenus.

En cas de défaillance dans la fourniture des prestations ou de fourniture de prestations erronées, MétéoSuisse est en droit, sans y être obligé, de fournir les prestations contractuelles après coup.

#### 5. Erreurs de transmission

Dès l'envoi effectué par MétéoSuisse, les risques liés à la transmission des prestations passent au client.

Chaque partie communique immédiatement à l'autre les erreurs de transmission dues à une défaillance des lignes et/ou des appareils de transmission.

Chaque partie répare elle-même, à ses frais, les défaillances qui affectent ses propres lignes et/ou appareils de transmission.

# 6. Exactitude/intégralité des prestations

MétéoSuisse ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude matérielle des prestations fournies.

MétéoSuisse ne garantit pas et ne répond pas de l'intégralité des prestations.

Toutefois, MétéoSuisse garantit la fourniture de ses prestations dans la mesure où elle en dispose. Au demeurant, toute garantie de MétéoSuisse est exclue dans la mesure admise par la loi.

MétéoSuisse décline toute responsabilité en cas de perte des prestations transmises.

#### 7. Prestations de tiers

MétéoSuisse exclut toute garantie et/ou responsabilité pour les prestations fournies par des tiers. Il ne répond pas de la livraison tardive des prestations de tiers.

#### 8. Rémunération

Les émoluments prévus pour les prestations de MétéoSuisse sont calculés et perçus conformément au règlement sur les émoluments en vigueur. Le client est informé des éventuelles modifications de ce règlement.

# 9. Etendue de l'utilisation

Le client est en droit d'utiliser les prestations fournies dans la mesure convenue. Toute autre utilisation est interdite.

Sous réserve de l'accord préalable de MétéoSuisse, le client est autorisé à publier les prestations fournies dans le contexte de ses propres produits ou dans le cadre de publications scientifiques.

Sous réserve de l'accord préalable de MétéoSuisse, le client est autorisé, dans le cadre et pour la durée d'un mandat ou d'un projet de recherche, de mettre les prestations fournies à la disposition d'un tiers. Toute autre transmission directe des prestations fournies à un tiers, qu'elle soit gratuite ou rémunérée, est interdite.

Toute modification du formatage et des présentations graphiques des prestations ainsi que toute modification des contenus requièrent impérativement l'accord écrit préalable de MétéoSuisse.

Tous les droits de propriété intellectuelle et d'utilisation demeurent la propriété de leurs ayants droit, qu'il s'agisse de MétéoSuisse ou de ses fournisseurs.

# 10. Devoirs de protection

Le client garantit que l'utilisation des prestations fournies ne contreviendra pas aux dispositions contractuelles.

Le client veille à instruire son personnel en conséquence, il prend les mesures de sécurité usuelles dans la branche et il effectue régulièrement les

contrôles voulus pour exclure toute utilisation des prestations contraires aux dispositions contractuelles

Si le client met les prestations fournies à la disposition d'un tiers conformément au contrat, il est tenu de garantir contractuellement envers ce tiers que celui-ci utilisera lesdites prestations exclusivement dans le cadre et pour la durée du mandat ou du projet visé et qu'il ne les transmettra à personne d'autre.

Si l'utilisation des prestations s'avère contraire aux dispositions contractuelles, MétéoSuisse fixe un délai de 72 heures au client pour qu'il supprime cet état de fait illicite et qu'il rétablisse une situation conforme au contrat.

Si la situation conforme au contrat n'est pas rétablie dans le délai imparti, le client est redevable à MétéoSuisse d'une peine conventionnelle s'élevant à un douzième du montant total des prestations fournies par MétéoSuisse durant l'année écoulée. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable du montant qu'elles représentent, divisé par le nombre de mois de la durée contractuelle.

Si, le délai de 72 heures ayant expiré, le client ne satisfait pas à son obligation de supprimer l'état de fait illicite et qu'il n'a pas rétabli une situation conforme au contrat dans un délai supplémentaire de 72 heures, MétéoSuisse a le droit de se départir intégralement du contrat sans autre préavis. Les rémunérations déjà payées ne sont pas remboursées. Les rémunérations dues au titre de l'année civile en cours restent dues et doivent être payées conformément au contrat. De plus, en dédommagement de la dissolution du contrat qu'il a causée, le client est redevable d'une peine conventionnelle supplémentaire s'élevant à la moitié du montant des prestations fournies par MétéoSuisse au cours de l'année écoulée. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable de la moitié du montant des prestations fournies

Le droit de MétéoSuisse de se départir du contrat est sans objet en cas d'obligation légale de fournir.

Si MétéoSuisse renonce à se départir du contrat, le client lui doit néanmoins une peine conventionnelle s'élevant à la moitié du montant des prestations fournies par MétéoSuisse durant l'année écoulée. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable de la moitié du montant des prestations fournies.

Eu égard au besoin de protection particulier de MétéoSuisse, le client reconnaît que le montant de la peine conventionnelle est adapté au présent contrat et qu'il n'est pas excessif.

Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le client de ses obligations contractuelles. En particulier, la peine conventionnelle ne saurait en aucun cas être prise en compte dans le règlement d'éventuels dommages-intérêts revendiqués par MétéoSuisse.

Le droit de faire valoir tous autres dommagesintérêts reste expressément réservé.

#### 11. Mention de la source

Pour autant que la diffusion directe des prestations fournies soit autorisée par les dispositions d'utilisation convenues, elle s'effectuera en mentionnant la source comme suit :

En cas d'utilisation sous une forme identifiable sur des produits rédactionnels : « Source : MétéoSuisse ».

En cas d'utilisation sous une forme identifiable sur des produits graphiques : « Source : MétéoSuisse ».

Remerciements : « Les prestations ont été fournies par MétéoSuisse, l'Office fédéral de météorologie et de climatologie ».

# 12. Garantie en cas d'éviction

MétéoSuisse déclare qu'il est en droit de disposer des prestations fournies. Si des tiers reprochent au client une violation de droits protégés pour avoir utilisé les prestations fournies et qu'ils font valoir de ce chef des prétentions à son encontre, MétéoSuisse assumera les frais de sa défense et prendra en charge les autres dommages, pour autant qu'il soit établi que la violation des droits protégés est imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré de MétéoSuisse.

Le client est tenu d'informer immédiatement MétéoSuisse des prétentions formulées à son encontre et de l'autoriser par écrit à conduire le procès, y compris à conclure un arrangement transactionnel. MétéoSuisse ne répond pas des violations de droits protégés dues au comportement du client.

# 13. Responsabilité

Les parties ne sont garantes l'une envers l'autre pour les dommages survenant en lien au présent contrat que si une négligence grave ou un comportement prémédité a entraîné un dommage direct et immédiat. Toute responsabilité est exclue en cas de négligence moyenne ou légère. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité est également exclue pour les dommages indirects et immédiats.

La responsabilité pour le personnel auxiliaire est exclue pour autant que la loi autorise une telle exclusion.

#### 14. Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une période de durée indéterminée.

Le client a le droit de résilier le présent contrat par courrier recommandé, sous un délai de résiliation d'un mois, pour la fin du mois.

Si l'intérêt public le requiert ou que des raisons objectives le justifient, MétéoSuisse peut résilier le présent contrat par courrier recommandé, sous un délai de résiliation de trois mois, pour la fin du mois.

La résiliation communiquée hors délais déploie ses effets au prochain terme de résiliation.

Chacune des parties peut, pour de justes motifs, exercer son droit de résiliation avec effet immédiat. Est réputée juste motif toute violation grave des obligations contractuelles qui n'est pas corrigée malgré un avertissement écrit.

15. Caractère déterminant du présent contrat

Le présent contrat comprend la totalité des dispositions contractuelles. Il remplace intégralement les éventuelles conventions précontractuelles, qu'elles soient orales ou écrites.

# 16. Interdiction de cession et de transfert

La présente relation contractuelle, les droits et obligations qui en découlent et les créances envers le partenaire contractuel ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du partenaire contractuel.

MétéoSuisse est en droit de refuser son accord pour de justes motifs, en particulier si la nouvelle partie au contrat ne présente pas les garanties suffisantes que les dispositions du contrat seront respectées.

#### 17. Préservation de la confidentialité

Le présent rapport contractuel est fondamentalement public, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 2014 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans; RS 152.3). Les intérêts du client au maintien du secret, s'agissant notamment des secrets professionnels, d'affaires et de fabrication, sont protégés en vertu des dispositions de l'art. 7, al. 1, let. g, LTrans. Le client préserve les secrets de MétéoSuisse. L'accomplissement des obligations légales de renseigner reste réservé.

# 18. Réserve de la forme écrite

Toute modification ou adjonction apportée aux présentes Conditions générales (CG) doit revêtir la forme écrite. Cette exigence est également valable pour la présente clause. Il n'y a pas d'accords verbaux entre les parties.

# 19. Nullité ou invalidité partielle du contrat

Si une disposition des présentes CG est nulle ou invalide, la validité des autres dispositions ou des CG en tant que telles n'en sera pas affectée.

Les parties combleront les lacunes qui en résultent d'un commun accord. La norme de remplacement adoptée devra répondre au but économique, à l'équilibre obtenu et à l'esprit du présent contrat.

# 20. Priorité des accords écrits dérogatoires

Les éventuels accords écrits qui dérogent aux présentes dispositions sont prioritaires.

#### 21. Modifications des CG

MétéoSuisse se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions des présentes CG.

Les dispositions modifiées sont communiquées au client par écrit ou de toute autre manière appropriée; elles sont réputées acceptées sauf avis contraire du client dans le délai d'un mois.

# 22. Règlement des différends

Les parties contractantes s'efforceront de trouver, en faisant preuve de bonne foi, une solution négociée aux divergences de vue et aux litiges. Les litiges éventuels sont réglés conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32).